

Arrêt

n° 347 896 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), et X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2026 avec la référence 134873.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, la 1^{ère} requérante, qui comparaît en personne, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Une requête introductive d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée¹.

¹ conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

En l'espèce, la requête se limite toutefois à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel, et ne satisfait pas à cette exigence.

2.1. Lors de l'audience du 21 mai 2026, la Présidente explique les termes de l'ordonnance à la 1^{ère} requérante.

2.2. La partie requérante rappelle les circonstances exposées dans sa demande d'être entendue.

Dans cette demande d'être entendue, elle avait fait valoir ce qui suit:

«[...] Même si les articles 728 et 278 du code judiciaire permettent aux personnes d'agir et plaider elle-même leurs cause. Mais la crainte de ne pas savoir comment exposer correctement mes moyens de droit m'a motivée avec l'aide de mon compagnon à contacter Maître [X.] (cfr une des pièces déposée le 17.12.2025) pour m'accompagner mais il a refusé. C'est la psychose de son refus qui m'a mise dans la force majeure de rédiger le recours moi-même sans aucune connaissance dans le domaine juridique. Ça, c'est une violation du droit fondamental de vouloir me faire assister par un avocat. Depuis ce jour-là je pleure et en même temps j'ai très peur car c'est du non-assistance à personne en danger. (Art 422 bis du code pénal)

De deux, parce que: Je veux plaider devant vous, qu'à la place de déclarée irrecevable ma demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 etc. Que l'office des étrangers et la commune de Mons trouvent un consensus sous la relecture bienveillante de mon recours par le CCE qui a le droit de prendre la décision finale grâce sa maîtrise de la jurisprudence. N'est-ce pas que la commune de Mons m'a déjà donnée le séjour de plus de trois mois plus le permis de travail illimité depuis le Jeudi 07/08/2025. Bien que nos carte oranges expirent le 26.03.2026 c'est déjà une preuve tangible des circonstances exceptionnelles pour être régularisée sur base de l'Art 9bis. Et de trois, parce que: Retourner en Rdc équivaut à une négation de la colonisation de la Rdc par le Rwanda de Paul Kagame via la rébellion de l'AFC/M23, c'est aussi retourner dans une catastrophe humanitaire et sécuritaire qui est auréolée par des violences sexuelles des femmes et des enfants».

3. Aucune des circonstances mentionnées n'est de nature à contredire le constat posé au point 1.

Par conséquent, le recours est irrecevable.

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 251 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 251 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juin 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS